

**Dérivation des eaux souterraines en vue de la
consommation humaine et l'établissement des
périmètres de protection de ces captages ainsi que
l'institution des servitudes afférentes**

Site de Kerven



ENQUETE D'UTILITE PUBLIQUE

Consultation publique
Du mardi 3 janvier au mercredi 18 janvier 2017 inclus

**CONCLUSIONS ET AVIS
DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR**

Karine VALTON

Désignée par le Tribunal Administratif de Rennes, le 4 novembre 2016

SOMMAIRE

1. RAPPEL SUCCINT DE L'OBJET DE L'ENQUETE

2. CONCLUSIONS SUR LA PROCEDURE ET SUR LE DEROULEMENT DE L'ENQUETE PUBLIQUE

Désignation

Déroulement

Composition du dossier

Consultation préalable

Information du public

Participation du public

3. CONCLUSIONS SUR LE FONDS DU DOSSIER

Enjeux et intérêt général

Cohérence avec les documents de planification en matière de gestion des eaux

Protection des captages

-forages

-périmètres

-servitudes

4. CONCLUSIONS SUR LES OBSERVATIONS FORMULEES PAR LE PUBLIC PAR THEMES

Impact sur le milieu

Concertation

Site de Kerven

Quantité de la ressource

Protection de la ressource

Autres sources de pollution

Pratiques culturelles

Aspects financiers

5. BILAN AVANTAGES-INCONVENIENTS

Points forts du projet

Points faibles du projet

Points de vigilance

6. AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Mes conclusions motivées et mon avis résultent de :

- l'étude du dossier
- des observations formulées par le public
- du mémoire en réponse du porteur de projet, Eau du Morbihan
- des constatations effectuées sur les lieux
- des renseignements complémentaires obtenus du maître d'ouvrage, au fil de l'enquête
- et de ma réflexion personnelle.

Les finalités de ce projet, l'étude de ses enjeux, le déroulement de l'enquête, le bilan et l'analyse des observations sont développés dans le rapport du commissaire enquêteur auxquels le lecteur peut se référer.

1. RAPPEL SUCCINCT DE L'OBJET DE L'ENQUETE

La déclaration d'utilité publique relative à la dérivation des eaux souterraines et à l'établissement de périmètres de protection assortis de servitudes afférentes sont confondues en une seule Déclaration d'Utilité Publique (DUP) et une seule enquête.

En effet, les forages de Kerven doivent être déclarés d'utilité publique au titre de la dérivation des eaux souterraines en vue de la consommation humaine. Cette Déclaration d'Utilité Publique permettra d'acter le fait que l'usage production d'eau potable pour la collectivité prime sur tous les autres usages et les éventuels droits existants. L'instauration de périmètres de protection et de servitudes associées dans le cadre de l'utilité publique a pour objectif de protéger le captage et de participer à la protection de la qualité des eaux souterraines destinées à l'alimentation humaine.

2. CONCLUSIONS SUR LA PROCEDURE ET SUR LE DEROULEMENT DE L'ENQUETE PUBLIQUE

DESIGNATION

J'ai été désignée par décision N° E 16000353/35, en date du 4 novembre 2016, par le Tribunal Administratif de Rennes pour conduire l'enquête publique ayant pour objet la déclaration d'utilité publique pour la dérivation des eaux souterraines en vue de la consommation humaine des captages d'eau de Kerven à Lignol et pour l'établissement du périmètre de protection de ces captages ainsi que l'institution des servitudes afférentes. Par la même décision, Mme Claudine Petit - Pierre a été désignée comme commissaire enquêteur suppléante.

DEROULEMENT

Un arrêté du Préfet en date du 15 novembre 2016, a fixé, ensuite, les modalités de cette enquête publique ouverte du 3 au 18 janvier 2017 inclus, pour une durée consécutive de 16 jours avec 3 permanences :

- mardi 3 janvier 2017, de 9 h à 12h
- vendredi 13 janvier 2017, de 14 h à 17h
- mercredi 18 janvier 2017, de 14h à 17h

Le Commissaire enquêteur constate la régularité de cette enquête publique. Les règles de mise à disposition du public du dossier pour consultation et du registre d'enquête, la présence du commissaire enquêteur sur les trois permanences aux jours et heures arrêtés, ont été respectées. Il n'y a pas eu d'incident à signaler pendant le déroulement de l'enquête.

COMPOSITION DU DOSSIER

Après une correction dans la notice explicative et l'ajout de quelques pièces, le dossier mis à l'enquête contenait l'ensemble des pièces exigées par les textes en vigueur, notamment :

- Une notice explicative (rapport de présentation)
- Le plan de situation
- Le plan général des travaux
- Les caractéristiques principales des ouvrages
- Les périmètres délimitant :
 - Le périmètre de protection immédiat (pleine propriété du pétitionnaire)
 - Le périmètre de protection rapproché (sans expropriation mais avec l'application de servitudes)
 - (Pas de périmètre de protection éloigné dans ce projet)
- L'estimation sommaire du coût des acquisitions et des indemnités à réaliser

Le dossier comportait également :

- L'arrêté d'enquête
- La délibération du Comité Syndical de Eau du Morbihan du 29/02/2012
- La note de l'Agence Régionale de la Santé concernant les périmètres et mesures de protection envisagés
- La demande d'autorisation de distribution d'eau au titre du Code de la santé publique (Fascicule2)
- L'étude agricole et environnementale- Géoarmor Environnement 2013 (Fascicule 2 bis)
- L'avis hydrogéologue agréé
- L'étude de l'impact des périmètres de protection sur les exploitations agricoles – Chambre d'agriculture 2016
- Le plan parcellaire 1/2000^e
- L'état parcellaire
- Le protocole d'accord départemental

Le Commissaire enquêteur estime que le dossier comportait l'ensemble des documents nécessaires pour comprendre et apprécier les objectifs du pétitionnaire. L'ensemble des données obligatoires y figurait. Au niveau de la forme, l'articulation entre les différents documents du dossier pouvait manquer de clarté et il était difficile de percevoir la chronologie des différentes étapes et évolutions du projet. Lors des permanences, le commissaire enquêteur a parfois dû aider le public à se repérer dans les différentes pièces du dossier pour trouver les informations en lien avec leurs questionnements. Quelques oublis et erreurs ont dû être corrigés avant de mettre le dossier à enquête.

En complément du dossier, le maître d'ouvrage, a permis au commissaire enquêteur d'avoir une approche globale et complète du projet grâce à des échanges constructifs, lors de la visite sur le terrain et tout au long de l'enquête.

CONSULTATION PREALABLE

En ce qui concerne les agriculteurs exploitants, ils ont tous eu un rendez-vous avec la Chambre d'agriculture qui a assuré une présentation de la situation et des préconisations de l'hydrogéologue. Un document écrit de synthèse leur a été remis à cette occasion. Cet entretien a été l'occasion d'évaluer également l'impact agricole sur chaque exploitation. Une information sur les possibilités d'indemnisation leur a été également communiquée.

En novembre 2015, les exploitants agricoles ont été conviés à une réunion d'information pour les informer sur l'avancement du projet. Les trois agriculteurs concernés par les périmètres de protection étaient tous présents. En revanche, M. et Mme Graignic, propriétaires de terres agricoles dans l'enceinte du périmètre de protection, n'avaient pas été invités.

Une deuxième réunion a eu lieu en mars 2016. Cette fois-ci les propriétaires ont également participé à la réunion.

Le commissaire enquêteur considère que le maître d'ouvrage a fait preuve sur ce dossier d'une écoute certaine envers les agriculteurs et a cherché à prendre en compte dans la mesure du possible, leurs remarques. Certains griefs émis par les exploitants agricoles ont été entendus puisque l'ARS (service instructeur) a assoupli, dans son projet d'arrêté le dispositif de protection en réduisant la superficie de la zone sensible du périmètre de protection rapprochée, préconisée par l'hydrogéologue. En revanche, les premiers essais sur les forages remontant à l'été 2012, les agriculteurs reçus en permanence estiment qu'ils auraient dû être associés bien plus en amont sur ce projet.

En ce qui concerne les propriétaires fonciers (terres agricoles ou parcelles et habitations au sein du hameau de Kerven), la consultation a été réduite (uniquement à la 2^e réunion) pour les premiers et inexistante pour les seconds. Certains propriétaires rencontrés ont eu le sentiment que l'enquête publique venait régulariser une situation déjà existante.

Le commissaire enquêteur estime qu'il est dommageable de ne pas avoir associé tous les acteurs du territoire concerné, dès le début du projet, d'autant que par la suite, il est primordial que chacun se sente concerné et adopte des pratiques responsables pour préserver la qualité de la ressource.

INFORMATION DU PUBLIC

Le public a été informé de la tenue d'une enquête :

- par affichage de l'avis à l'entrée de la mairie
- par deux publications dans la presse locale (Ouest France et Télégramme), dans les délais impartis.
- par affichage sur le site à l'initiative du pétitionnaire
- par insertion de l'avis sur le site de la préfecture.

Chaque propriétaire concerné par le périmètre de protection rapprochée a reçu une notification individuelle de l'ouverture d'une enquête publique, sous pli recommandé, qui a permis également par le biais d'un questionnaire une mise à jour de l'état parcellaire. Un seul pli n'a pas été retiré sur les 18 envoyés soit 15 propriétaires différents.

Le Commissaire enquêteur considère que la municipalité de Lignol, la préfecture et le maître d'ouvrage ont fait le nécessaire en matière d'information du public pour cette enquête.

PARTICIPATION DU PUBLIC

Sur les 15 propriétaires concernés par les périmètres de protection, 5 seulement ont participé à l'enquête publique en ne comptant pas Eau de Morbihan, à la fois propriétaire d'une parcelle et maître d'ouvrage. Une seule collectivité locale, la commune de Lignol, sur les six concernés par le projet a fait part de son avis sur le projet. Deux exploitants agricoles sur 3 se sont déplacés. Trois

propriétaires de terres agricoles et un seul habitant de Kerven sur les 4 habitations que compte le hameau sont venus rencontrer le commissaire enquêteur.

Bien informés, à titre individuel, sur l'ouverture de cette enquête, il aurait été intéressant que les habitants et tous les agriculteurs concernés puissent s'exprimer sur ce projet. Le commissaire enquêteur regrette également que les élus concernés par ce projet, à l'exception du maire de Lignol (communes de Guéméné sur Scorff, Langoelan, Locmalo, Persquen et Ploerdut soit près de 3000 abonnés) n'aient pas participé à cette enquête pour faire part de leur avis et surtout se prononcer sur l'intérêt général de ce projet.

3. CONCLUSIONS SUR LE FONDS DU DOSSIER

ENJEUX ET INTERET GENERAL

Le secteur de Guéméné sur Scorff n'est pas sur le trajet de l'une des grosses canalisations interconnectées du réseau géré par Eau du Morbihan. Les ressources locales, jouent, dans ce cadre, un rôle très primordial. La protection des ressources souterraines locales tant en qualité qu'en quantité, est donc particulièrement importante pour ce secteur qui ne pourra pas être secouru par de l'eau provenant du réseau départemental d'interconnexion.

Cette demande de mise en exploitation des forages de Kerven s'inscrit dans le cadre d'un schéma de sécurisation de l'approvisionnement en eau potable sur le secteur de Guéméné sur Scorff mûrement



réfléchi après avoir étudié d'autres options qui ont été écartées pour différentes raisons. Ce projet apparaît, de ce point de vue, stratégique pour le secteur. Il s'inscrit dans un projet plus global avec la création d'une unité de potabilisation sur BotCoët. Cette future usine a été identifiée comme cible prioritaire, par le cabinet Bourgeois, dans le cadre d'une étude réalisée en 2015, en vue d'optimiser la sécurisation en eau potable du territoire de Eau du Morbihan.

Par ailleurs, ce projet conditionne parallèlement l'abandon de l'usine, jugée vétuste, de Coetven, à Ploërdut (mais maintien des captages) dont la réhabilitation coûteuse avait été chiffrée à environ 2 millions d'euros HT et de l'usine la Plaisance, à Locmalo et de sa prise d'eau dans le Scorff.

Le commissaire Enquêteur considère que l'intérêt général de ce projet est indéniable. Il permet de garantir une autonomie d'alimentation en eau potable sur 6 communes représentant 2973 abonnés. Ce captage est donc essentiel pour couvrir les besoins en eau de consommation humaine de la population.

COHERENCE AVEC LES DOCUMENTS DE PLANIFICATION EN MATIERE DE GESTION DES EAUX

Les prélèvements effectués sont tout à fait compatibles avec le SDAGE Loire-Bretagne puisqu'ils permettent une amélioration de deux enjeux prioritaires fixés par le schéma directeur, à savoir protéger la santé en protégeant l'environnement et maîtriser les prélèvements d'eau. La mise en

exploitation des forages de Kerven permet de mobiliser une nouvelle ressource en eaux souterraines pour l'alimentation en eau potable de la population tout en supprimant les prélèvements directs dans le Scorff. De ce point de vue, il est en parfaite cohérence avec l'objectif principal du SAGE Scorff qui recherche un équilibre durable entre la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques et de la satisfaction des usages.

Le commissaire Enquêteur considère que le projet présenté est cohérent avec les objectifs portés par le SDAGE et le SAGE.

PROTECTION DU CAPTAGE

FORAGES

Les trois forages ont été construits sur le même modèle. Les têtes de forage ont été rendues étanches et surélevées par rapport au terrain naturel pour tenir compte du risque d'inondation. Les forages sont tous équipés d'un système d'alarme avec des capteurs anti-intrusion et des sondes de niveau bas (pour ne pas trop pomper et risquer de dénoyer les arrivées d'eau) ou de niveau haut pour éviter les débordements. Tout est relié à une armoire électrique installée dans l'enceinte du périmètre de protection immédiat et le déclenchement de l'alarme entraîne la coupure automatique d'arrivée d'eau. En outre, l'équipement des ouvrages de captage (cimentation profonde) et la profondeur des arrivées d'eau dans chacun des ouvrages rendent la ressource prélevée peu vulnérable.

PERIMETRES DE PROTECTION

L'instauration des périmètres de protection autour des trois forages s'impose de manière réglementaire par le Code de la Santé Publique. De plus, le contexte hydrogéologique du secteur de Kerven où des échanges hydrauliques sont potentiellement possibles entre les eaux superficielles et les eaux profondes justifient pleinement la mise en place de ces périmètres. La sensibilité du secteur est d'autant plus grande et plus exposée aux risques éventuels de pollution liés aux activités humaines.

La mise en place des périmètres de protection aura donc un impact positif sur la qualité des eaux du secteur. Les périmètres de protection immédiate sont implantés sur une parcelle, d'ores et déjà, propriété du Syndicat Eau du Morbihan. Ces terrains sont entourés d'une clôture de 2 m de hauteur et équipés d'un système anti-intrusion. Le dispositif de protection physique du captage empêche matériellement l'accès aux ouvrages et permet donc d'éviter toute détérioration ou tout acte de malveillance. A noter que l'emplacement des PPI n'est pas indiqué sur le plan parcellaire reprenant les périmètres de protection des captages.

SERVITUDES

Outre la délimitation des zones de protection, la nature des restrictions des activités dans ces zones est capitale. Le Commissaire enquêteur rendra un avis sur certaines prescriptions, en réponse aux observations faites par le public, dans la partie 4, de ses conclusions motivées.

Le commissaire enquêteur considère que le premier risque de dégradation de la qualité de l'eau captée est directement lié aux conditions d'exploitation des ouvrages de captage. Les mesures prises dès la construction des ouvrages et le dispositif de protection des forages mis en place semblent complets et permettent d'assurer la sécurité sanitaire de l'eau.

La mise en place des périmètres de protection autour des points de captage est un des outils permettant d'assurer la sécurité sanitaire de l'eau. Cette sécurisation de la production permet de garantir la pérennité de l'alimentation en eau de la population mais aussi de réduire les traitements de purification nécessaires. Même si la zone couverte par les périmètres a été revue à la baisse en cours d'élaboration du projet, les périmètres retenus semblent suffisants en terme d'étendue et de sécurisation pour garantir la préservation de la ressource. En revanche, il serait bon de faire figurer l'emplacement exact des périmètres de protection immédiate (PPI) sur le plan parcellaire reprenant les périmètres de protection des captages.

Ce point fera l'objet d'une recommandation.

4. CONCLUSIONS SUR LES OBSERVATIONS FORMULEES PAR LE PUBLIC PAR THEMES

Les échanges avec le public, les observations écrites formulées sur le registre, par lettre ou par courriel, ont permis au commissaire enquêteur d'identifier plusieurs thématiques concernant ce projet.

Ces différents thèmes soulevés par le public ainsi que les questions émanant du commissaire enquêteur ont été examinés successivement, au regard également du mémoire en réponse communiqué par le maître d'ouvrage. En effet, le porteur du projet a transmis un mémoire en réponse au procès verbal de synthèse en date du jeudi 9 février 2017, soit dans les 14 jours suivant la réception du procès verbal de synthèse (Document consultable en annexe 7 du rapport). Ce mémoire en réponse a permis de répondre aux interrogations formulées par le public, lors de cette consultation.

IMPACT SUR LE MILIEU NATUREL

- Natura 2000/ Zone humide

Les prélèvements d'eau par forage n'auront pas d'incidence négative sur la zone Natura 2000 que constitue la rivière Scorff, bien au contraire, notamment en raison de l'arrêt des prélèvements directs dans la rivière permis par l'exploitation de ce champ captant. Cette mise en service des nouveaux captages offrira un meilleur soutien des débits d'étiage du Scorff. A noter qu'aucun bâtiment ou canalisation ne sont envisagés en terme d'aménagement sur ou en travers du Scorff.

CONCERTATION ET SUIVI

- Acquisitions ou échanges fonciers

La maîtrise foncière des terrains les plus vulnérables notamment dans la zone de protection rapprochée reste un des outils garantissant une protection pérenne. Une veille foncière a été réalisée, dans ce sens, tout au long de l'élaboration du projet, via le droit de préemption de la SAFER sur zone agricole. Une convention a même été signée entre Eau du Morbihan et la SAFER et est toujours en vigueur à l'heure actuelle.

Le commissaire enquêteur préconise également que ces dispositions favorisant les acquisitions foncières dans le périmètre de protection rapprochée soient inscrites dans l'arrêté préfectoral.

Ce point fera l'objet d'une recommandation.

- Participation au comité paritaire de suivi de captage

On ne peut que se réjouir que le site de Kerven ne soit pas identifié comme prioritaire au titre du SDAGE Loire Bretagne en raison de la bonne qualité de l'eau et qu'il ne soit donc pas concerné, à ce titre, par la mise en place d'un comité de suivi du captage. En revanche, la proposition faite par Eau du Morbihan, de maintenir des échanges, même sous une forme informelle, permettra de les associer à la vie de ce captage, de les sensibiliser régulièrement aux enjeux du site et de leurs faire également, le cas échéant, des retours positifs sur leurs bonnes pratiques. Le commissaire enquêteur ne peut qu'encourager la mise en place de ce dialogue constructif.

QUANTITE DE LA RESSOURCE

- Renouvellement de la quantité d'eau

Le commissaire enquêteur considère que les différentes études menées, les essais de pompage successifs réalisés sont de nature à montrer que le volume annuel maximal autorisé par le service de la Police de l'Eau de 195 000 m³/an permettra une bonne réalimentation de la nappe, qui est estimée, par ailleurs, à environ 290 000 m³/an. Dans le rapport de Géoarmor, il est également indiqué que la réalimentation hivernale de la nappe sera observée par un suivi piézométrique adapté qui sera analysé et commenté dans un rapport annuel.

- Impact sur les puits du secteur

Lors des essais en conditions réelles sur une quasi-année, d'août 2015 à mars 2016, dont une partie en été, les deux puits du village de Kerven n'ont fait l'objet d'aucun signalement d'assèchement. L'influence sur les puits avait d'ailleurs été parfaitement explicitée dans le rapport de Gearmor. Ces éléments ont été repris également par Eau du Morbihan, dans son mémoire en réponse. Le dossier indique que compte tenu de leur proximité par rapport au champ captant et du développement du cône de rabattement, il n'est pas exclu qu'un phénomène de drainance puisse participer à l'abaissement des niveaux d'eau dans ces puits, utilisés pour l'arrosage des jardins. Ce risque d'assèchement apparaît donc limité et pourrait être plus la conséquence de conditions climatiques exceptionnelles qu'en lien direct avec l'exploitation même du forage.

SITE DE KERVEN

- Localisation des forages (déviation)

Eau du Morbihan confirme, dans son mémoire en réponse que l'un des sondages, le F4 a été fortement dévié vers l'ouest pour différentes raisons techniques. Il précise que la déviation de ce forage a peu d'influence sur la zone de protection proposée puisque c'est l'ensemble de la zone d'alimentation qu'il convient de protéger. Il ajoute que cette déviation justifie l'intégration de la parcelle ZI 20 en PPR. Le commissaire enquêteur souscrit à ces arguments.

PROTECTION DE LA RESSOURCE

- Pérennité du dispositif ou évolutions possibles des mesures de protection

Les modalités de révision des périmètres de protection ont clairement été rappelées par le maître d'ouvrage, dans son mémoire en réponse. Le commissaire enquêteur considère que cet éclairage participe à une bonne information du public, sur ce point. Il aurait pu être intéressant d'indiquer ces éléments d'emblée dans le dossier de présentation.

- Sécurisation des piézomètres

Le maître d'ouvrage a indiqué dans son mémoire en réponse que tous les piézomètres étaient équipés de capots cadénassés et de dalles bétonnées étanches. Il a également précisé qu'en cas de dégradation, ceux-ci pourront être rebouchés dans les règles de l'art mais qu'il était préférable de les conserver les premières années d'exploitation des forages pour permettre le suivi de la nappe.

Lors de la visite sur le site, le commissaire enquêteur a pu personnellement constater que les piézomètres bénéficiaient bien d'un système de protection.

- Définition des périmètres

Pour définir les contours du périmètre de protection, l'hydrogéologue s'est appuyé sur les contours de la zone d'alimentation préférentielle afin de réduire les principaux risques de pollution ponctuelle de la ressource. L'étude environnementale a, certes, porté sur une zone plus importante que la zone d'infiltration. Le commissaire considère que le périmètre retenu destiné à assurer la protection de la ressource prélevée vis à vis de pollutions ponctuelles et accidentelles susceptibles de survenir dans le voisinage immédiat du captage est suffisant pour remplir son objectif.

Par ailleurs, il semble d'usage de respecter pour les limites des périmètres de protection si possible les limites cadastrales ou géographiques (cours d'eau, voies de communication) et le commissaire enquêteur note que ces choix sont de nature à faciliter la gestion agricole des parcelles. Seul un découpage parcellaire a été réalisé pour la parcelle ZK 12 car seul 4,5 ha sur les 13 ha étaient concernés.

- Evolutions des périmètres en cours d'enquête

Sur la forme, les différents stades d'élaboration du projet figurent bien, en terme de dates, dans le dossier de demande de DUP. En revanche, les évolutions du projet à chaque étape, étaient parfois difficiles à appréhender. Pour une personne n'ayant pas suivi la chronologie de l'ensemble du projet, le dossier de ce point de vue était relativement confus et aurait mérité de présenter une synthèse des mesures envisagées, à chaque étape pour bien en percevoir les évolutions.

Le commissaire enquêteur considère, en revanche que sur le fond, le maître d'ouvrage a fait preuve d'une écoute certaine et a cherché à concilier l'obligation de protéger au mieux la ressource tout en tenant compte des contraintes économiques des exploitants agricoles. La qualité de l'eau des forages excellente sur les paramètres nitrates et pesticides, qui n'est pas le fruit du hasard mais bien en lien avec des pratiques agricoles existantes responsables a été un argument de poids pour assouplir les mesures, un temps, envisagées.

- Superficies exactes des périmètres de protection

Les surfaces exactes n'ont pas été actualisées dans le dossier de demande de DUP suite à la proposition de PPC modifiée. Toutefois, les évolutions ont bien été prises en compte dans l'état parcellaire.

Puisque les surfaces des différents périmètres sont connues précisément, le commissaire enquêteur préconise de les faire figurer dans l'arrêté préfectoral. (A savoir PPR1 = 14 ha 75 et PPR2 = 33 ha 41 a 34 ca).

Ce point fera l'objet d'une recommandation.

- Bandes enherbées et talus

L'intérêt des bandes enherbées étant principalement reconnu pour la protection des eaux superficielles, dans le cas du site de Kerven (eaux profondes), l'assouplissement consenti par Eau du Morbihan lors de la concertation avec les exploitants agricoles, peut s'entendre. Mais, dans la mesure où l'option du talus remplace la bande enherbée de 60 m, initialement préconisée, par l'hydrogéologue, le commissaire enquêteur considère qu'il serait bon de préciser le dimensionnement de ce talus dans l'arrêté, dans la partie aménagements à réaliser, concernant le périmètre de protection rapprochée.

Quant au talus existant, il est indiqué, dans le projet d'arrêté qu'« il devra être mis et maintenu en état ». Ces termes devraient être également précisés, dans le but que ce talus joue pleinement son rôle de barrière physique entre la parcelle cultivée et les forages situés en contre-bas. D'autant que la zone d'appel est sensible au lessivage ce qui a conduit l'hydrogéologue à définir un PPR qui englobe les parcelles autour de la ZK 27.

Ce point fera l'objet d'une recommandation.

Le syndicat du Scorff, dans son observation, préconisait également la création d'une seconde bande enherbée, le long de la parcelle ZK 12. Eau du Morbihan ne conteste pas que la mise en place d'une bande enherbée complémentaire renforcerait la protection de la ressource mais rappelle que cela risque d'engendrer une forte opposition de la part des exploitants concernés, comme cela a été le cas pour les propositions de l'hydrogéologue agréé.

Le commissaire enquêteur entend les arguments formulés en réponse par Eau du Morbihan et soutient la démarche visant à rechercher le meilleur compromis entre une protection optimale de la ressource et une acceptabilité sociale du projet mais tient à rappeler que le dimensionnement du talus mériterait, dans ce contexte, d'être précisé.

Comme indiqué précédemment, ce point fera l'objet d'une recommandation.

- Au delà des périmètres de protection

Dans son mémoire en réponse, le maître d'ouvrage indique qu'en plus de la réglementation générale qui permet la protection des milieux aquatiques de manière générale, des mesures de sensibilisation et d'accompagnement technico-économiques sont menées sur l'ensemble du bassin versant par le Syndicat du Scorff et précise qu'Eau du Morbihan n'a pas de légitimité à intervenir en dehors des périmètres de protection. Dont Acte.

- Contraintes générées par les servitudes

Sur les 28 interdictions régissant le périmètre de protection rapprochée dans le projet d'arrêté, 4 ont été jugées par certains déposants comme étant trop contraignantes, à savoir :

- « la destruction chimique des couverts végétaux hivernaux »
- « le pâturage entraînant la destruction généralisée du couvert végétal »
- « l'épandage d'effluents liquides (lisiers, purins), de fientes et de fumiers de volailles »
- « la création de campings et de parkings de camping-car ».

Le commissaire enquêteur estime que les explications apportées par le maître d'ouvrage montrent que ces pratiques constitueraient un véritable risque pour la qualité de l'eau du captage. Il considère donc que ces prescriptions proposées par l'hydrogéologue, sur la base du protocole départemental et reprises par le service instructeur (ARS) se justifient pleinement.

-Travaux et aménagements sur la zone

En ce qui concerne l'existence de prescriptions ou d'interdictions en matière de travaux ou d'aménagements au niveau du village, Eau du Morbihan précise qu'en la matière, c'est la réglementation générale qui s'applique. Dont acte.

- Curage des fossés

Le maître d'ouvrage précise que la route étant communale, il revient à la mairie de Lignol de déterminer les modalités et la fréquence du curage des fossés et rappelle que l'entretien des fossés ou des accotements de la rue devront être entretenus de manière mécanique.

La commune de Lignol est déjà sensible à cette problématique. En effet, elle effectue déjà un entretien mécanique de ses espaces communaux sans produits phytosanitaires et adhère à la charte de désherbage (niveau zéro phyto). Cet entretien devrait donc se poursuivre selon les mêmes modalités, surtout aux abords du captage.

AUTRES SOURCES DE POLLUTION

Si le premier risque de dégradation de la qualité de l'eau est directement lié aux conditions d'exploitation des ouvrages de captage, le deuxième risque majeur concerne l'évolution de la qualité de l'eau qui s'infiltre dans la zone d'alimentation des captages. Une qualité qui peut évoluer en fonction de l'évolution des pratiques agricoles, de celle de l'occupation des sols mais aussi de l'ensemble des activités sur cette zone.

En matière de risques de pollution, ceux liés à l'activité agricole ont très bien appréhendés, semble-t-il, dans l'élaboration du projet. En tout cas, la restitution écrite figurant dans le dossier le laisse entendre. En revanche, les autres risques liés aux activités non agricoles n'ont pas fait l'objet de la même attention.

D'autant plus qu'il a été rappelé dans ce dossier qu'il existait une relation hydraulique entre les eaux superficielles et eaux profondes. Un contexte qui implique de prendre toutes les mesures de protection nécessaires de la ressource vis-à-vis des éventuels risques de pollution des eaux superficielles.

Concernant les risques de pollution liés à l'activité agricole et les risques liés aux activités non agricoles, le commissaire enquêteur partage totalement l'avis émis par l'hydrogéologue, sur ce point. Il écrivait dans son rapport : « Le Périmètre de Protection Rapprochée « zone sensible » (PPR1) englobe l'essentiel de la zone d'appel du captage déterminée lors de l'essai de nappe de l'été 2012, selon les modalités précisées au §2.3. Sur ce territoire participant de façon quasi certaine et rapide à l'alimentation du forage, toutes les sources potentielles de pollution ponctuelles inventoriées dans le rapport Geoarmor (janvier 2014) devront être supprimées ou maîtrisées ».

- Usages domestiques

Au regard de la synthèse de vulnérabilité fournie dans le dossier, le village se trouve encerclé par la zone très sensible. Cependant, ce village composé certes de 4 habitations dont 2 a priori en résidences secondaires, n'a pas fait l'objet d'une prospection. Le pétitionnaire a précisé, dans son mémoire en réponse que l'hydrogéologue n'avait pas demandé de prospection complémentaire ni proposer la mise en œuvre de mesures particulières et qu'au vu des pratiques décrites par certains déposants, le risque de pollution est minime.

Si le risque de pollution est minime, le commissaire enquêteur estime, toutefois qu'une action de sensibilisation doit être menée en direction des riverains. Les dépôts, stockage d'ordures ménagères et de tout autre déchet susceptibles d'altérer la qualité des eaux par infiltration ou ruissellement devraient être proscrits. Limiter ces pratiques qu'au secteur agricole n'est pas un bon signal. Tous les acteurs du territoire doivent se sentir concernés.

Ce point fera l'objet d'une recommandation.

- Assainissement non collectif

Le village de Kerven, situé dans le périmètre de protection rapproché complémentaire, compte 4 habitations. Suite aux derniers contrôles réalisés entre février et octobre 2008 par le SPANC, l'état des lieux est le suivant :

- deux des résidences font l'objet d'« une réalisation favorable »
- la troisième possède un dispositif en bon état de fonctionnement, ne présentant aucun dysfonctionnement, n'induisant aucun risque pour la salubrité publique ni pour l'environnement. Toutefois il est indiqué qu'il est nécessaire de surveiller l'installation.
- la quatrième a un dispositif à fonctionnement non acceptable (rejet en milieu superficiel) au regard de la salubrité publique et/ou de la pollution du milieu qui nécessite des travaux de réhabilitation à réaliser de manière urgente. Il s'agit d'une résidence secondaire.

Eau du Morbihan indique dans son mémoire en réponse qu'il convient de relativiser l'impact des ANC défectueux compte tenu de la profondeur des forages qui bénéficient d'une protection intrinsèque vis-à-vis des pollutions bactériologiques.

Cependant, dans son avis, l'hydrogéologue agréé indiquait que « les dispositifs d'assainissement non collectifs du hameau de Kerven seront mis aux normes et feront l'objet d'une attention particulière par le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) local compétent ». Si dans son projet d'arrêté, l'ARS attire également l'attention sur la vigilance nécessaire, elle n'a pas conservé la mention de mise aux normes des dispositifs. En revanche, elle a ajouté : « Le cas échéant, la commune précisera les travaux nécessaires, à réaliser sous 4 ans (ou un an si vente) pour éliminer les dangers pour la santé des personnes ».

Le commissaire enquêteur estime que pour ces habitations proches possédant un dispositif d'assainissement non collectif, même si l'impact actuel semble limité, il convient absolument de s'en assurer. Les installations d'ANC défectueuses ou mal entretenues peuvent présenter un danger ou un risque de pollution, d'autant plus quand elles sont situées à proximité du captage en eau potable. C'est pourquoi ces installations doivent être entretenues par l'utilisateur et faire l'objet de contrôles réguliers.

L'hydrogéologue indique dans son avis que « si le flux polluant est limité, la position de ces rejets environ 200 m en amont hydraulique des forages FE1 et FE3 doit conduire à la mise aux normes prioritaire de ces dispositifs d'assainissement défectueux ».

Le commissaire enquêteur préconise que la mention de mise aux normes des dispositifs d'ANC (cf. avis de l'hydrogéologue) soit rajoutée à l'arrêté. Il serait bon également de lister dans l'arrêté, les travaux susceptibles d'être demandés par la commune.

Ce point fera l'objet d'une réserve.

Les contrôles des installations d'ANC sont réalisés tous les 10 ans. Le prochain contrôle est donc prévu en février 2018. Cependant, le règlement du SPAN, au point 13.2 « Périodicité » précise qu'entre deux contrôles périodiques, le SPANC se réserve le droit de demander au propriétaire de lui communiquer régulièrement tous les documents attestant la réalisation des opérations d'entretien et de vidange. Un contrôle exceptionnel peut aussi être réalisé sur demande du maire au titre de son pouvoir de police.

Ce point fera l'objet d'une recommandation.

- Risques industriels

Les installations telles que la station d'épuration de Guémené et l'usine d'emballage KNAUF, situées en amont du captage sont situées hors du bassin d'alimentation des forages et n'ont donc pas été étudiées dans le dossier même si on ne peut pas totalement exclure une réalimentation de la nappe par le Scorff. Le maître d'ouvrage a indiqué, dans son mémoire en réponse que ces installations sont elles-mêmes réglementées vis-à-vis des risques de pollution (installations classées, loi sur l'eau, etc...). Le commissaire enquêteur en prend acte.

Les éléments fournis par le pétitionnaire permettent de localiser les anciennes carrières d'uranium (des concessions détenues par la société Areva) qui ont été signalées par certains déposants. Elles se situent bien au-delà de la zone d'alimentation des forages au niveau des sites « Le Hinguer » et « Le Kerlec'h ». Au vu de leur localisation et des analyses effectuées sur la qualité des eaux destinées à la consommation humaine, le commissaire enquêteur en déduit que ces anciens sites miniers ne constituent pas un risque de pollution pour le captage de Kerven.

- Risques liés à la route

Ayant pratiqué cette route à plusieurs reprises pour se rendre sur le site, le commissaire enquêteur confirme que cette route est peu fréquentée mais très étroite et sur certaines portions, il est difficile de croiser un autre véhicule sans se ranger sur le bas côté.

La sécurisation de cet axe est essentielle. Il convient, en effet, de se ranger à l'avis de l'hydrogéologue agréé qui a proposé de limiter la vitesse de circulation à 30 km/heure et la signalisation du virage dangereux situé en amont hydraulique immédiat des forages d'exploitation. Cette préconisation a d'ailleurs été reprise par le service instructeur (ARS).

Le commissaire enquêteur indique que ces deux dispositions en matière de signalétique routière (limitation de vitesse à 30 km/ h et virage dangereux) doivent être mises en œuvre, au plus vite, pour protéger le captage d'eau potable de Kerven.

- Utilisation des produits phytosanitaires

Sensibilisation des particuliers

Dans son avis l'hydrogéologue agréé écrivait : *« Le risque des pollutions accidentelles par pesticides d'origine agricole semble actuellement être bien maîtrisé par les exploitants. Toutefois une vigilance accrue est de mise concernant l'utilisation de produits phytosanitaires pour des usages agricoles mais aussi non agricoles en raison de la sensibilité des nappes captées ».*

Le commissaire enquêteur partage ce point de vue. En effet, les pollutions phytosanitaires doivent être réduites au maximum mais les agriculteurs ne sont pas les seuls à porter cette responsabilité, la collectivité mais aussi les particuliers doivent se sentir concernés.

La commune de Lignol effectue déjà un entretien mécanique de ses espaces communaux sans produits phytosanitaires et adhère à la charte de désherbage (niveau zéro phyto). Si la collectivité semble déjà adepte de pratiques raisonnées en matière de désherbage, une sensibilisation des particuliers à l'emploi d'engrais ou de pesticides vivant sur la zone doit être conduite.

Pour les particuliers, certes la nouvelle législation qui vise à interdire la détention de produits phytosanitaires à usage non professionnel, à partir du 1er janvier 2019 pour les jardiniers amateurs permettra de limiter les risques de pollution de ce type.

D'ici l'échéance 2019 qui concerne les particuliers, le commissaire enquêteur estime qu'il serait judicieux de mener une action de sensibilisation sur la réduction des pollutions liées à l'utilisation de produits phytosanitaires non agricoles auprès des riverains de Kerven, notamment concernant les familles britanniques qui ne sont pas soumises à la même législation dans leur pays. Cette action entre pleinement dans le champ d'intervention du syndicat mixte du bassin du Scorff avec qui Eau du Morbihan a un partenariat.

Ce point fera l'objet d'une recommandation

Inventaire complémentaire

L'hydrogéologue demandait dans son avis à ce qu'un inventaire complémentaire soit réalisé concernant la présence d'éventuelles cuves à fuel dans le hameau de Kervern et concernant l'utilisation de produits phytosanitaires pour le traitement des jardins.

Eau du Morbihan indique dans son mémoire en réponse que cet inventaire complémentaire pourra être réalisé si nécessaire.

Le commissaire enquêteur estime que cet inventaire doit être réalisé.

Ce point fera l'objet d'une réserve.

Zone tampon des 10 m

Dans le projet d'arrêté, il est rappelé que l'épandage des produits phytosanitaires est interdit à moins de 10 m des cours d'eau et des fossés. Sur ce point, la chambre d'agriculture a émis, quant à elle une réserve technique sur cette règle des 10 m et rappelle qu'elle va plus loin que la réglementation. Le maître d'ouvrage rappelle, en effet, dans son mémoire en réponse que la distance minimale réglementaire est de 5 mètres des berges des cours d'eau et des points d'eau et de 1 mètre vis-à-vis des berges des fossés.

Le commissaire enquêteur estime que le choix des 10 m, dans l'arrêté semble suffisant au vu du risque d'infiltration sur l'ensemble du bassin d'infiltration.

Le syndicat du Scorff a fourni en annexe de son observation une carte pour bien identifier les zones tampons de 10 m et trouverait judicieux qu'elle soit jointe à l'arrêté pour faciliter l'application de cette mesure par les exploitants agricoles.

Sur ce point, la chambre d'agriculture partage également l'avis du Syndicat du Scorff en précisant que pour une bonne application de cette contrainte d'épandage des produits phytos, « *encore faut-il préciser le tracé actuel de ces cours d'eau (inventaire BCAE) et fossés* ».

Le commissaire enquêteur reprend à son compte la proposition du Syndicat du Scorff et la remarque formulée par la chambre d'agriculture et demande à ce qu'une carte des zones tampons de 10m soit annexée à l'arrêté. D'autant plus qu'un cours d'eau traverse le village de Kerven.

Ce point fera l'objet d'une recommandation.

- Autres risques

Concernant la présence d'animaux sauvages (sangliers, biches) qui transiteraient dans la zone, le maître d'ouvrage indique que les teneurs en azote de leurs déjections n'ont pas été évaluées mais que l'impact est totalement insignifiant en comparaison de la fertilisation azotée apportée sur des cultures.

Le commissaire enquêteur considère donc que le passage éventuel d'animaux sauvages ne constitue pas un risque vis-à-vis de la qualité de l'eau.

PRATIQUES CULTURALES

L'agriculture constitue l'activité dominante dans l'aire d'alimentation du captage et la mise en place des périmètres de protection aura donc forcément une incidence sur le secteur. Le commissaire enquêteur entend bien que les contraintes dues aux périmètres de protection puissent générer un manque à gagner, une baisse de rendement ou une augmentation des coûts d'exploitation. Les indemnités en fonction des préjudices subis sont justement versées pour compenser une réduction de la marge brute, en application d'un protocole d'accord départemental.

ASPECTS FINANCIERS

Le commissaire enquêteur a relayé dans son procès verbal les questions du public, émanant de la profession agricole en lien avec les aspects financiers de ce dossier. Les réponses ont été apportées par le maître d'ouvrage dans son mémoire en réponse. Pour le reste, le commissaire enquêteur prend acte que les règles d'indemnisation s'appuient sur un protocole d'accord départemental signé entre le Préfet, le conseil général, le syndicat départemental de l'eau et la chambre d'agriculture. Les indemnités versées seront calculées en fonction des préjudices subis.

Le commissaire enquêteur approuve le versement d'une indemnité complémentaire liée à l'aménagement du talus en cas de non couverture des dépenses engendrées. L'essentiel est, en effet, de pouvoir consolider ce talus pour qu'il constitue une réelle barrière physique entre la parcelle cultivée et les forages situés en contre-bas.

5. BILAN AVANTAGES-INCONVENIENTS

POINTS FORTS DU PROJET

L'exploitation des forages de Kerven revêt un caractère stratégique dans le schéma de sécurisation de l'approvisionnement en eau potable pour le secteur de Guéméné sur Scorff.

Cette exploitation conditionne également la filière de traitement à travers la création de l'usine de potabilisation de Botcoët et l'abandon des usines de la Plaisance et de Coëtven.

Les prélèvements n'auront pas d'incidence négative sur la zone Natura 2000 que constitue la rivière. Bien au contraire l'exploitation de ces 3 forages permettra d'arrêter les prélèvements actuellement réalisés, à la station de la Plaisance, directement dans le Scorff.

La qualité de l'eau en provenance de ces forages de Kerven est qualifiée, dans les différentes études, de bonne qualité. En effet, les eaux captées par les trois forages sont très similaires et sont indemnes de toutes pollutions aux pesticides, bénéficiant sans doute d'un processus de dénitrification naturelle au sein de l'aquifère profond puisque sans nitrate.

Les trois forages sont situés sur la parcelle cadastrée ZK 27 dont Eau du Morbihan est propriétaire. Cette parcelle comprend les périmètres de protection immédiate et la zone sensible du périmètre de protection rapprochée. Par conséquent, Eau du Morbihan est déjà propriétaire des périmètres de protection immédiate des trois forages, ce qui ne générera aucune expropriation.

Si le premier risque de dégradation de la qualité de l'eau captée est directement lié aux conditions d'exploitation des ouvrages de captage, les mesures de protection prises au niveau des ouvrages permettent de diminuer considérablement ce risque.

Il n'y a pas d'activité industrielle, commerciale ou artisanale sur la zone d'alimentation du captage.

Aucun bâtiment d'élevage n'est inclus dans la zone d'étude. Le siège d'exploitation le plus proche est situé à 600 m.

L'agriculteur dont l'exploitation est située dans le périmètre sensible exploite la parcelle concernée, mise à disposition par Eau du Morbihan qui en est propriétaire, sous forme de prairie fauchée non pâturée, sans fertilisation ni traitements phytosanitaires, conformément au contrat de prêt à usage signé entre le prêteur et l'emprunteur.

Le diagnostic agricole réalisé sur le site fait apparaître que le risque de pollutions par pesticides d'origine agricole est actuellement bien maîtrisé par les exploitants. Parmi les exploitations présentes sur le site, l'une est en production végétale biologique. Elle a près de 28 ha de sa SAU dans la zone d'étude.

POINTS FAIBLES DU PROJET

Le site de Kerven présente une forte vulnérabilité du captage vis-à-vis de la productivité : L'hydrogéologue pointait dans son avis le fait que les besoins annuels du syndicat ne pourront pas être couverts durablement notamment en années sèches que si les modalités d'exploitation des 3 ouvrages sont adaptés pour maintenir un niveau piézométrique suffisamment au-dessus des principales venues d'eau dans les forages d'exploitation.

Il présente également une vulnérabilité vis-à-vis de la qualité : Ces ouvrages sont sensibles, à l'exception des pollutions azotées, à toutes les autres formes de pollutions (pesticides, hydrocarbures ...) compte tenu de la perméabilité des horizons pédologiques qui constituent le sol d'une grande partie de sa zone d'alimentation. Bien que l'eau soit dénuée de nitrates, les mesures effectuées sur les sondages ont, toutefois, mis en évidence la présence de nitrates, explique l'hydrogéologue, dans son avis. Ceci prouve que la nappe superficielle est localement contaminée et que des précautions sont à prendre. Ce risque de dégradation de la qualité des eaux captées en raison d'une évolution de la qualité de l'eau qui s'infiltré dans la zone d'alimentation des captages doit être sérieusement pris en compte et est fortement liée, en partie, aux pratiques agricoles environnantes.

Compte tenu des concentrations en fer très élevées des eaux captées, les risques de colmatage feront l'objet d'une surveillance accrue. Pour le moment, aucune oxydation anormale n'a été constatée. En revanche, il est prévu au moment de la mise en service un suivi régulier.

Aucune modélisation de la nappe en présence de polluants potentiels n'a été réalisée. Le maître d'ouvrage a précisé, lors de la réunion préparatoire que ce type de modélisation était plus adaptée aux eaux superficielles et très difficiles à réaliser pour les eaux souterraines. Seule la circulation de l'eau a été mesurée.

La majorité des Sols sont très sensibles au lessivage vertical des nitrates.

L'activité dominante dans l'aire d'alimentation du captage est l'agriculture. La mise en place des périmètres de protection aura donc une incidence directe sur les pratiques des exploitants concernés

Si l'agriculture constitue l'activité quasi exclusive du territoire, la protection du captage doit intégrer la présence du hameau de Kerven. Or les éventuels usages domestiques de ses habitants sont peu pris en compte dans ce dossier. Les risques de pollution liés aux activités non agricoles présentes dans l'environnement proche n'ont pas été, par conséquent, assez bien appréhendés. A titre d'exemple, des pesticides non agricoles sont utilisés par des particuliers pour le désherbage des cours et abords de leur habitation, autant de pratiques à risque tant au niveau du dosage que des lieux d'application.

Les habitations proches ne sont pas raccordées à un réseau d'assainissement collectif mais possèdent un dispositif d'assainissement non collectif. L'impact actuel de ces dispositifs n'a pas été évalué.

Le diagnostic réalisé par le SPAN de la communauté de communes du Pays du Roi Morvan, en 2008, indiquait qu'une des 7 habitations de la zone d'étude rejetait des effluents non épurés et que deux autres maisons présentaient des dysfonctionnements mais sans rejet polluant direct au milieu naturel. Si le flux polluant, est limité et la position à environ à 200 m en amont hydraulique des forages, l'hydrogéologue indiquait qu'elle doit conduire à la mise au norme prioritaire de ces dispositifs d'assainissement défectueux. L'hydrogéologue demandait également à ce qu'un inventaire complémentaire soit réalisé concernant la présence d'éventuelles cuves à fuel dans le hameau de Kerven et concernant l'utilisation de produits phytosanitaires pour le traitement des jardins.

POINTS DE VIGILANCE

Concernant le trafic routier sur l'étroite route communale qui longe le site de Kerven, il reviendra à la mairie d'installer les panneaux virage dangereux et limitation de vitesse à 30 km /heure.

Les accès carrossables pour intervenir sur les différents forages n'ont pas encore été réalisés (Si le F4 est facilement accessible depuis la route, l'accès aux deux autres forages nécessitera d'envisager sans doute quelques aménagements.

La vigilance en terme de pratiques culturales et d'élevage doit être constante. Attention aux risques de pollution par nitrates, dues à des pratiques de fertilisation trop soutenues.

La sensibilité des nappes captées vis à vis des produits phytosanitaires nécessitera également une attention particulière en veillant aux conditions locales de leur utilisation tant pour les usages agricoles que non agricoles.

L'assainissement, la gestion des hydrocarbures des habitations, les puits du village devront fait l'objet de contrôles réguliers.

6. AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Après avoir :

- assuré les permanences en mairie aux heures et aux jours entérinés par l'arrêté du maire
- veillé à la régularité de la procédure
- procédé à l'examen du dossier soumis au public et des observations orales et écrites recueillies
- donné mon avis personnel sur les différents points du projet et répondu aux observations formulées par le public
- réalisé un bilan évaluant les avantages et inconvénients du projet

Le commissaire Enquêteur constate que:

- l'enquête s'est déroulée dans de bonnes conditions
- la publicité de l'enquête publique a été réalisée dans les règles
- le dossier complet a été mis à disposition du public
- le public a pu formuler ses avis et observations, pendant toute la durée de l'enquête

A l'analyse du bilan des avantages et inconvénients du projet, le commissaire enquêteur considère qu'il est d'utilité publique d'autoriser le Syndicat Eau du Morbihan à dériver les eaux souterraines sur le site de Kerven, pour l'alimentation en eau de la population car ce projet présente assurément un caractère d'intérêt général indéniable.

La préservation de l'eau nécessite une vigilance accrue et des mesures de protection. Le commissaire enquêteur considère qu'il est également d'utilité publique d'assurer la protection de la ressource en instituant des périmètres de protection et des servitudes pour garantir cet objectif. Il estime qu'aucun élément dans l'enquête ne peut remettre en cause ce principe.

Toutefois plusieurs points du dossier soumis à enquête nécessitent que des améliorations soient apportées au projet

J'émet donc un **avis favorable** concernant la déclaration d'utilité publique pour la dérivation des eaux souterraines en vue de la consommation humaine et l'établissement des périmètres de protection de ces captages ainsi que l'institution des servitudes afférentes concernant le site de Kerven sur la commune de Lignol.

Un Avis favorable, par ailleurs, assorti de deux réserves

- La mention de mise aux normes des dispositifs d'ANC doit être rajoutée à l'arrêté et les travaux susceptibles d'être demandés par la commune doivent être listés.
- La présence éventuelle de cuves à fuel dans le hameau de Kerven et les modalités d'utilisation des produits phytosanitaires pour le traitement des jardins devront faire l'objet d'un inventaire complémentaire.

Un Avis favorable, par ailleurs, assorti des recommandations suivantes

- Faire figurer l'emplacement exact des périmètres de protection immédiate (PPI) sur le plan parcellaire reprenant les périmètres de protection des captages.
- Inscrire dans l'arrêté préfectoral, les dispositions favorisant les acquisitions foncières dans le périmètre de protection rapprochée.
- Indiquer les surfaces des différents périmètres dans l'arrêté préfectoral (A savoir PPR1 = 14 ha 75 et PPR2 = 33 ha 41 a 34 ca).
- Préciser le dimensionnement des deux talus dans l'arrêté, dans la partie aménagements à réaliser, concernant le périmètre de protection rapprochée.
- Mener une action de sensibilisation en direction des riverains, sur les « bonnes pratiques » pour préserver la qualité de l'eau (dépôts, stockage d'ordures ménagères, utilisation de produits phytosanitaires ...)
- Organiser un contrôle des dispositifs des assainissements non collectifs, dès cette année 2017, sans attendre l'échéance de février 2018.
- Annexer à l'arrêté une carte des zones tampons de 10m autour des cours d'eau et des fossés, contrainte pour l'épandage des produits phytosanitaires.

Le rapport, les conclusions et avis du commissaire enquêteur ont été édités, en 3 exemplaires.

Conformément à l'arrêté, il a été transmis, au Préfet qui s'occupe d'envoyer une copie à Eau du Morbihan et au Maire de Lignol, pour y être, sans délai, tenue à disposition du public.

Un exemplaire personnel, pour archivage a été édité. Un troisième a été adressé, au Tribunal Administratif.

A Ploemeur, le 15 février 2017

Le commissaire Enquêteur

Karine Valton

